

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Andrée Rancourt
Et résolu unanimement

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-396 et s'intitule « Règlement créant le Comité consultatif de développement économique ».

ARTICLE 2 : NOM DU COMITÉ

Le Comité est connu sous le nom de « Comité consultatif de développement économique » (CCDE) et il est désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

ARTICLE 3 : POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité est chargé de faire ressortir des éléments et des recommandations pour permettre la mise en place d'actions concrètes au développement économique de la Ville.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le Comité est composé de deux (2) membres du conseil municipal, de trois (3) membres partenaires et quatre (4) membres d'affaires de la Ville. Ces personnes sont nommées par résolution.

ARTICLE 5 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est fixée à deux (2) ans.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil municipal.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 6 : RELATIONS CONSEIL MUNICIPAL - COMITÉ

Lorsque requis, les recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les comptes rendus des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants.

ARTICLE 7 : PERSONNES-RESSOURCES

Le directeur du Service des loisirs, de la culture, du développement économique et récréotouristique et le technicien en développement économique agiront à titre de personnes-ressources de la Ville afin de coordonner le Comité.

Le conseil municipal pourra adjoindre au Comité, par résolution, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires.

ARTICLE 8 : RESPONSABLE ET DÉLÉGUÉ DU COMITÉ

Le responsable et le délégué sont nommés par le conseil municipal.

ARTICLE 9 : ALLOCATION AUX MEMBRES

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

Toutefois, le conseil municipal peut leur attribuer une allocation sous forme d'un jeton de présence dont la valeur est déterminée par résolution.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS

Sauf décision contraire du Comité, les réunions se tiennent à huis clos. Cependant, avec l'accord de la majorité des membres du Comité, ce dernier peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile. Ces personnes peuvent communiquer au Comité les informations dont ils disposent, mais sans droit de participer aux délibérations.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

**Adopté lors de la séance extraordinaire du 8 décembre 2020 par la résolution numéro :
343/08-12-2020**

**Avis de motion, le 1^{er} décembre 2020
Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} décembre 2020
Adoption du règlement, le 8 décembre 2020
Entrée en vigueur, le 16 décembre 2020**